



**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
NUMÉRO M.R.C.L.-11**

---

**Concernant la protection des milieux humides d'intérêt**

---

Adopté le 7 juillet 2020

**ATTENDU QUE** le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (ci-après : le « **PMAD** ») de la Communauté métropolitaine de Montréal est entré en vigueur le 12 mars 2012 ;

**ATTENDU QU'**en vertu du PMAD, la Ville de Laval doit se doter d'un plan de conservation des milieux humides;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2), la Ville de Laval doit préparer un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de son territoire (ci-après : le « **Plan régional** »);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LQ, 2017, c. 14), la Ville de Laval doit transmettre son Plan régional au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 16 juin 2022;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, la Ville de Laval a identifié sur son territoire des milieux humides d'intérêt. Dans un souci de conservation de la biodiversité et des espèces à statut précaire ainsi que de prévention des inondations et de maintien de la diversité des écosystèmes, elle souhaite agir avec diligence et adopter des mesures de protection de ces milieux humides avant l'entrée en vigueur du Plan régional;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) oblige la Ville de Laval à inclure dans son schéma d'aménagement et de développement toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;

**ATTENDU QUE**, le 2 juin 2020, la Ville de Laval a amorcé un processus de modification du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval* en adoptant le Règlement numéro S.A.D.R.-1.3 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval qui vise à identifier et protéger les milieux humides d'intérêt;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 61 à 72 et 264 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Laval peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a commencé un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement;

# RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE M.R.C.L.-11 – Codification administrative

**ATTENDU QU'**une résolution de contrôle intérimaire relative à la protection des milieux humides d'intérêt a précédé l'adoption du présent règlement et a été adoptée par la Ville de Laval le 2 juin 2020;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à restreindre temporairement les constructions, ouvrages, travaux et activités à l'intérieur de ces milieux humides et à prévoir des règles particulières en matière de zonage, de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Claude Larochelle

**APPUYÉ PAR:** Daniel Hébert

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1-**

Le présent règlement vise la protection des milieux humides identifiés à la carte des milieux humides d'intérêt, annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe A). Cette carte illustre la délimitation présumée des milieux humides d'intérêt ainsi que leur Aire d'influence. Ces deux éléments constituent l'Aire identifiée.

Le présent règlement restreint les constructions, ouvrages, travaux et activités à l'intérieur de l'Aire identifiée, sous réserve de certaines exceptions. Il prévoit la réalisation d'une étude de caractérisation afin de déterminer si les interventions projetées se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt et de sa bande de protection. Le cas échéant et lorsque les interventions projetées sont spécifiquement autorisées, il prévoit diverses mesures de mitigation ainsi que l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat pour effectuer certaines d'entre elles.

---

M.R.C.L.-11 a.1.

### **ARTICLE 2-**

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international SI (système métrique).

---

M.R.C.L.-11 a.2.

### **ARTICLE 3-**

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

---

M.R.C.L.-11 a.3.

### **ARTICLE 4-**

Toute autorisation délivrée dans le cadre du présent règlement ne soustrait pas son détenteur de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

---

M.R.C.L.-11 a.4.

**ARTICLE 5-**

Pour l'interprétation du présent règlement, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

**Arbre** : Tige végétale ayant, à moins d'indication contraire au présent règlement, un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Aire d'influence** : Superficie située autour d'un milieu humide d'intérêt présumé et qui est identifiée à l'Annexe A à titre d'« Aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé ».

**Aire identifiée** : Superficie qui est identifiée à l'Annexe A et qui se compose des éléments « Milieu humide d'intérêt présumé » et « Aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé ».

**Bande de protection** : Bande de terre qui entoure un milieu humide d'intérêt et qui s'étend vers l'intérieur du milieu terrestre. Elle est délimitée suivant une étude de caractérisation conforme au chapitre 6. À moins d'indication contraire au présent règlement, la largeur de la bande de protection est de 15 mètres, mesurée à partir de la limite d'un milieu humide.

**Directeur** : Le directeur du Service de l'urbanisme ou le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, son adjoint ou son assistant.

**Limite d'un milieu humide** : Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, est localisée suivant une étude de caractérisation conforme au chapitre 6 et sert à délimiter un milieu humide. Cette ligne se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou à l'endroit où un sol hydromorphe passe à un sol non hydromorphe.

**Milieu humide** : Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire et qui est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Les bassins de rétention qui sont toujours en fonction ainsi que les fossés visés à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ne constituent pas des milieux humides.

**Milieu humide d'intérêt** : Milieu humide délimité suivant une étude de caractérisation conforme au chapitre 6.

**Milieu humide d'intérêt présumé** : Milieu humide identifié à l'Annexe A à titre de « Milieu humide d'intérêt présumé ».

**Milieu naturel** : Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Ne constituent pas des milieux naturels, notamment, les terrains de golf, les jardins et les potagers.

**Utilité publique** : Infrastructure ou équipement susceptible d'être utilisé aux fins d'un service tel que l'électricité, le gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc et l'égout.

**Voie de circulation** : Espace destiné principalement à la circulation des véhicules ou des piétons entre les terrains, notamment, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier pour véhicule hors route, un sentier de randonnée ou une place publique.

---

M.R.C.L.-11 a.5.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 6-**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme et à tout fonctionnaire ou employé autorisé à appliquer ce règlement en vertu de ses fonctions.

---

M.R.C.L.-11 a.6.

### **ARTICLE 7-**

Les pouvoirs d'application du présent règlement énumérés ci-après sont également confiés au directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et à tout fonctionnaire ou employé autorisé à appliquer ce règlement en vertu de ses fonctions :

- 1) délivrer un avis d'infraction à toute personne afin de lui ordonner de cesser ou de faire cesser une infraction au présent règlement;
- 2) entrer, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville de Laval, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité afin de :
  - a) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
  - b) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ou de certificat, de l'étude d'une demande d'exclusion de la délimitation d'une Aire identifiée ou de la validation d'une étude de caractérisation;
  - c) recueillir et emporter tout échantillon ou objet qu'il estime nécessaire pour fins d'analyse et prendre tout vidéo ou photographie qu'il juge pertinent;
- 3) délivrer une confirmation relative à une demande d'exclusion de la délimitation d'une Aire identifiée conformément à l'article 13 et, le cas échéant, exiger toute révision, précision ou modification à apporter à la demande d'exclusion;
- 4) délivrer une confirmation relative à la conformité d'une étude de caractérisation conformément à l'article 16 et, le cas échéant, exiger toute révision, précision ou modification à apporter à l'étude de caractérisation;
- 5) délivrer une confirmation relative à la conformité d'un plan de restauration conformément à l'article 29 et, le cas échéant, exiger toute révision, précision ou modification à apporter au plan de restauration.

---

M.R.C.L.-11 a.7.

**CHAPITRE 3 INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS DANS L’AIRE IDENTIFIÉE**

**ARTICLE 8-**

Il est interdit d’ériger ou de permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou de permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité, tel l’entreposage, à l’intérieur de l’Aire identifiée. Aux fins de l’application de ce règlement, l’abattage d’un arbre constitue des travaux.

Toutefois, certaines constructions ainsi que certains ouvrages, travaux ou activités sont autorisés ou peuvent être autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

De plus, le présent règlement ne s’applique pas :

- 1) à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l’article 62 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sous réserve du troisième alinéa de l’article 64 de cette même loi;
- 2) à tous travaux réalisés à l’intérieur d’un bâtiment existant;
- 3) à tous travaux, constructions, ouvrages ou activités visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public entrepris par la Ville de Laval, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l’État.

---

M.R.C.L.-11 a.8.

**CHAPITRE 4 EXCEPTIONS À L’INTERDICTION DE TRAVAUX DANS L’AIRE IDENTIFIÉE**

**ARTICLE 9-**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans l’Aire identifiée ou, lorsqu’indiqué, dans une partie de celle-ci :

- 1) les constructions, les ouvrages, les travaux ou les autres interventions autorisés en vertu du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, c. Q-2) pour lesquels la demande d’autorisation complète a été déposée au ministère concerné avant le 2 juin 2020;
- 2) les constructions, ouvrages ou travaux visés par une entente conclue dans le cadre du Règlement numéro L-12400 *remplaçant le Règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* et signée avant le 2 juin 2020 ainsi que les activités et les travaux d’aménagement de terrain et de construction qui seront rendus possibles sur les terrains privés par la mise en œuvre d’une telle entente. La signature, avant le 2 juin 2020, de la première étape de l’entente au sens du précédent règlement est réputée constituer une autorisation en vertu du présent paragraphe;
- 3) les constructions, ouvrages ou travaux visés par un projet privé d’aqueduc municipal au sens du Règlement numéro L-11870 *concernant les branchements d’aqueduc et d’égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le Règlement L-5057 et ses amendements* pour lesquels une résolution du comité exécutif contenant les éléments mentionnés à l’article 5.07 e) du précédent règlement a été adoptée avant le 2 juin 2020 ainsi que les activités et les travaux d’aménagement de terrain et de construction qui seront rendus possibles sur les terrains privés par la mise en œuvre d’un tel projet;

- 4) les travaux d'entretien ou de rénovation d'une construction, aux conditions suivantes :
  - a) la construction doit avoir été réalisée conformément à la réglementation alors en vigueur;
  - b) la construction ne doit pas empiéter davantage dans l'Aire identifiée;
  - c) la zone de travaux, y compris les zones de manœuvre pour la machinerie et les zones d'entreposage, doit se limiter à une partie de terrain déjà anthropisée qui n'est plus à l'état naturel;
  - d) lorsque l'entreposage temporaire extérieur de matière en vrac susceptible d'érosion telle la terre, le gravier ou le sable est nécessaire, une barrière à sédiments doit être installée entre la zone d'entreposage et le milieu humide d'intérêt présumé;
- 5) l'entretien d'une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 6) l'implantation d'une clôture ou d'une haie ayant pour effet de séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété, aux conditions suivantes :
  - a) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
  - b) la haie doit permettre l'infiltration de l'eau dans le sol;
  - c) l'implantation ne doit requérir aucun déblai ni remblai. Toutefois, le déblai pour l'implantation d'une haie ou des poteaux de clôture est autorisé, à la condition que les matériaux d'excavation soient disposés hors de l'Aire identifiée;
- 7) le contrôle biologique des moustiques et des autres insectes piqueurs;
- 8) les traitements écologiques de l'herbe à puce;
- 9) les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau effectués par la Ville de Laval ou son mandataire conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi, à la condition que le couloir de déboisement situé à l'intérieur de l'Aire identifiée et permettant de donner accès au cours d'eau n'excède pas 5 mètres de largeur;
- 10) les travaux d'ajout, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une voie ferrée de compétence provinciale ou fédérale ou de ses passages à niveau;
- 11) l'ouverture d'une voie de circulation publique ou le prolongement d'un réseau d'égout ou d'aqueduc autorisé par un règlement municipal adopté avant le 2 juin 2020;
- 12) les travaux d'entretien, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une voie de circulation publique ainsi que les autres constructions, ouvrages et travaux réalisés dans l'emprise d'une voie de circulation publique;
- 13) les travaux d'ajout d'une utilité publique de distribution ou de transport d'électricité, si l'implantation de celle-ci est impossible à l'extérieur de l'Aire identifiée;

- 14) les travaux d'entretien, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une utilité publique;
- 15) les travaux de retrait des matières résiduelles, lorsqu'aucune coupe d'arbre et qu'aucun orniérage n'est réalisé;
- 16) dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P- 41.1) :
  - a) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole dans l'Aire d'influence, lorsqu'est conservée une bande de végétation naturelle d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la limite du milieu humide d'intérêt présumé; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurée à partir de la limite du milieu humide d'intérêt présumé, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le replat en haut du talus;
  - b) les travaux d'entretien, de réfection, de démolition ou toute autre intervention dans les fossés existants pour le drainage d'une parcelle en culture, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence de diminuer la superficie d'un milieu humide d'intérêt présumé;
  - c) le prélèvement d'eau à des fins agricoles, dans la mesure où il n'a pas pour conséquence de diminuer la superficie d'un milieu humide d'intérêt présumé;
  - d) les travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour effectuer un découvert, conformément à l'article 986 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);
  - e) les travaux de coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles d'un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une coupe à blanc, mais plutôt d'un prélèvement dispersé d'arbres sur toute la propriété réalisé sans orniérage du sol et que ce prélèvement ne représente pas plus de 25 % de l'aire boisée ; en cas de prélèvements successifs, les superficies de chacun des prélèvements doivent être cumulées de façon à ne pas excéder le pourcentage prescrit, lequel doit être calculé par rapport à la superficie de l'aire boisée telle qu'elle était en date du 2 juin 2020;
- 17) l'élagage d'arbres et les autres ouvrages ou travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire d'une piste pour véhicule hors route existante en date du 2 juin 2020 et utilisée exclusivement lorsque le sol est gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage;
- 18) l'élagage d'arbres ou d'arbustes et la coupe de plantes herbacées nécessaire à l'utilisation sécuritaire d'un sentier public existant en date du 2 juin 2020;
- 19) l'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu humide d'intérêt présumé, à la condition que ces travaux soient :
  - a) réalisés sans dynamitage;
  - b) réalisés sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;

- c) réalisés sans remblai;
  - d) réalisés sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 40 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
  - e) suivis de la remise en place du sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire;
- 20) la coupe d'au plus 10 arbres par année civile sur un même terrain, à la condition que la coupe se réalise sans retrait de la souche ni remaniement du sol et qu'elle soit nécessaire pour un des motifs suivants :
- a) l'arbre est mort;
  - b) l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes;
  - c) l'arbre doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte;
- 21) la taille ou l'abattage d'une haie située à l'intérieur de l'Aire identifiée et servant à délimiter un terrain lorsque, dans le cas de l'abattage, la haie abattue est remplacée sur le même terrain par des arbres, arbustes ou plantes ayant une superficie au sol égale ou supérieure à la haie abattue;
- 22) lorsque des travaux sont autorisés à l'extérieur de l'Aire identifiée en vertu d'une loi ou d'un règlement, un empiètement temporaire de la zone de travaux à l'intérieur de l'Aire d'influence est autorisé sur une largeur de 5 mètres, s'il est impossible de réaliser autrement les travaux. Cette zone doit être remise en état (décompactation du sol, plantation de végétaux indigènes) après les travaux.

---

M.R.C.L.-11 a.9.

## **CHAPITRE 5**

### **DEMANDE D'EXCLUSION DE L'AIRE IDENTIFIÉE**

#### **ARTICLE 10-**

Le propriétaire d'un lot ou son mandataire autorisé peut demander l'exclusion de son lot ou d'une partie de son lot de l'Aire identifiée, lorsque ce lot ou cette partie de lot a été modifié par l'action humaine, conformément à la réglementation alors en vigueur, avant la date du 2 juin 2020 de façon à ne pas constituer un milieu naturel.

---

M.R.C.L.-11 a.10.

#### **ARTICLE 11-**

La demande d'exclusion doit être faite par écrit et être remise au Service de l'urbanisme.

---

M.R.C.L.-11 a.11.

#### **ARTICLE 12-**

Toute demande d'exclusion doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom du demandeur et ses coordonnées;
- 2) le numéro cadastral du lot;
- 3) le nom du propriétaire du lot et, si le demandeur n'est pas le propriétaire du lot, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à déposer une telle demande;

- 4) une copie du certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la partie visée par la demande d'exclusion ou, si le demandeur n'a pas un tel certificat de localisation en sa possession, tout autre plan illustrant ladite partie visée;
- 5) lorsque ces documents étaient requis et sont disponibles, le permis ou le certificat d'autorisation ayant autorisé les travaux ayant causés l'anthropisation ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- 6) une photographie ou tout autre document approprié illustrant que ce lot ou cette partie de lot a été modifié par l'action humaine et ne constitue pas un milieu naturel.

---

M.R.C.L.-11 a.12.

**ARTICLE 13-**

Lorsque l'objet de la demande d'exclusion est conforme aux dispositions du présent règlement, le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou tout fonctionnaire ou employé autorisé à en faire le traitement en vertu de ses fonctions délivre une confirmation de l'exclusion de l'Aire identifiée du lot ou de la partie de lot visé par la demande d'exclusion.

---

M.R.C.L.-11 a.13.

**CHAPITRE 6**

**OBLIGATION DE RÉALISER UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE IDENTIFIÉE**

**ARTICLE 14-**

Quiconque désire, à l'intérieur d'une Aire identifiée, ériger une construction ou réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités, qui ne sont pas visés par l'article 9, doit, au préalable, réaliser une étude de caractérisation conforme aux exigences du *Guide sur les exigences et la conformité d'une étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection*, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B).

---

M.R.C.L.-11 a.14.

**ARTICLE 15-**

Une telle étude de caractérisation :

- 1) vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides d'intérêt présumés et de leur bande de protection afin de déterminer si les travaux se situent à l'intérieur du milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection. Le cas échéant, elle vise à connaître la composition du milieu humide d'intérêt et de sa bande de protection afin de déterminer l'applicabilité des mesures de mitigation requises en vertu du présent règlement;
- 2) doit être remise au Service de l'urbanisme.

---

M.R.C.L.-11 a.15.

**ARTICLE 16-**

Lorsque l'étude de caractérisation est conforme au présent règlement, le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou tout fonctionnaire ou employé autorisé à en faire le traitement en vertu de ses fonctions délivre une confirmation à cet effet.

---

M.R.C.L.-11 a.16.

**ARTICLE 17-** Lorsque l'étude de caractérisation conforme démontre que les limites réelles du milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection excèdent les limites de l'Aire identifiée, l'interdiction prévue à l'article 8 s'applique en considérant les limites réelles du milieu humide d'intérêt et de sa bande de protection.

---

M.R.C.L.-11 a.17.

**ARTICLE 18-** Lorsque l'étude de caractérisation conforme démontre que les interventions projetées se situent entièrement à l'extérieur du milieu humide d'intérêt et de sa bande de protection, l'interdiction prévue à l'article 8 est levée.

---

M.R.C.L.-11 a.18.

## **CHAPITRE 7 TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT ET DE SA BANDE DE PROTECTION**

**ARTICLE 19-** En plus des constructions, ouvrages et travaux autorisés au chapitre 4, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt et de sa bande de protection délimités par une étude de caractérisation conforme au présent règlement :

- 1) la coupe ou l'élagage d'arbres ou le retrait des végétaux strictement nécessaires à l'implantation d'une construction ou à la réalisation d'ouvrages ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement, y compris pour permettre la confection des études nécessaires à la réalisation de ces interventions;
- 2) les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1);
- 3) la coupe de plus de 10 arbres par année civile sur un même terrain, à la condition que la coupe se réalise sans retrait de la souche ni remaniement du sol et qu'elle soit nécessaire pour un des motifs suivants :
  - a) l'arbre est mort;
  - b) l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes;
  - c) l'arbre doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte;
- 4) les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau effectués par la Ville de Laval conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 5) les travaux de retrait des matières résiduelles;
- 6) les travaux de décontamination ainsi que les mesures de prévention de la migration de contaminant;
- 7) les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation, de restauration ou de création d'un milieu humide et de sa bande de protection ou d'un milieu hydrique et de sa rive, rédigé par un professionnel compétent, titulaire d'un baccalauréat en biologie, en sciences de l'environnement, en écologie du paysage ou de toute autre formation équivalente. Sous réserve de la réalisation d'une autre intervention autorisée au présent règlement, ces travaux ne peuvent résulter en une diminution de la superficie du milieu humide d'intérêt;

- 8) les ouvrages de stabilisation de la rive d'un cours d'eau;
- 9) l'aménagement d'un sentier piéton, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel, construit sur des pilotis, d'une largeur maximale de 4 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres;
- 10) l'aménagement ou l'élargissement d'un sentier piéton, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel, ouvert au public et aménagé avec des canaux de drainage, dont l'empiètement par le remblai dans le milieu humide d'intérêt n'excède pas 10 % de la superficie du milieu humide d'intérêt;
- 11) l'élargissement d'une voie de circulation non visée par le paragraphe 17) de l'article 9 ou par les paragraphes 9) ou 10) du présent article et qui est ouverte à la circulation en date du 2 juin 2020;
- 12) l'aménagement d'un pont ouvert au public et de ses accès permettant de traverser la rivière des Mille Îles, la rivière des Prairies ou le lac des Deux Montagnes;
- 13) les travaux de traitement et de gestion des eaux pluviales qui impliquent un apport d'eau au milieu humide d'intérêt et dont le pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de cette eau est de 80 % ou plus et celui de retrait de phosphore est de 40 % ou plus;
- 14) les travaux d'entretien, de réfection, de réparation, de démolition ou de remplacement des composantes d'une construction ou d'un ouvrage existant en date du 2 juin 2020 ou ajouté par la suite conformément au présent règlement, dans la mesure où cette construction ou cet ouvrage n'empiète pas davantage dans le milieu humide d'intérêt ou sa bande de protection, à moins qu'un tel empiètement soit autorisé en vertu du présent règlement et dans la mesure où cette construction ou cet ouvrage a été réalisé conformément à la réglementation alors en vigueur;
- 15) l'aménagement d'une infrastructure routière identifiée comme faisant partie :
  - a) du réseau routier métropolitain projeté ou du réseau artériel métropolitain projeté à la carte 2-6 du *Règlement S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval*;
  - b) du réseau routier municipal projeté structurant à la carte 2-7 du *Règlement S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval*;
- 16) les travaux d'ajout d'infrastructures municipales d'égout ou d'aqueduc qui visent à desservir des résidences existantes afin de résoudre une problématique de salubrité;
- 17) les constructions, ouvrages ou travaux situés en zone de grand courant d'une plaine inondable qui ont obtenu une dérogation inscrite à l'article 7.5.5.3 du Règlement numéro S.A.D.R.-1 *révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval*;
- 18) les constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans le littoral ou dans la rive, selon le cas applicable, en vertu du *Règlement concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval* numéro L-2000, et ce, pour toute partie d'un milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection constituant un littoral ou une rive au sens de ce règlement;

- 19) les constructions, ouvrages ou travaux sur le lot 1 785 610 relatifs à l'agrandissement d'une carrière existante, réalisés conformément aux conditions d'une entente intervenue avec la Ville de Laval et mettant fin à un litige né avant le 2 juin 2020;
- 20) dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), les travaux d'agroforesterie dans la mesure où un agronome certifie qu'il s'agit d'une utilisation durable du milieu humide d'intérêt qui ne compromet pas sa pérennité et dans la mesure où aucun nouveau bâtiment n'est construit, ni aucun remblai ou autre modification de la topographie du sol n'est réalisé à l'intérieur du milieu humide d'intérêt.

---

M.R.C.L.-11 a.19.

## CHAPITRE 8

### TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION

#### ARTICLE 20-

En plus des constructions, ouvrages et travaux autorisés au chapitre 7, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur d'une bande de protection délimitée par une étude de caractérisation conforme au présent règlement :

- 1) la construction d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction de ce bâtiment principal à la suite de l'application de la bande de protection et cette construction ne peut être réalisée ailleurs sur le terrain;
  - b) la condition prévue au paragraphe a) ne résulte pas d'une opération cadastrale réalisée après le 2 juin 2020;
  - c) une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres, calculée à partir des limites du milieu humide d'intérêt, doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 2) l'agrandissement d'un bâtiment principal, s'il n'y a aucun ajout de superficie au sol;
- 3) la coupe de végétaux nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture d'au plus 5 mètres de largeur par terrain donnant accès au milieu humide d'intérêt, lorsque la pente de la bande de protection est inférieure à 30 %;
- 4) l'élagage ou l'émondage d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une seule fenêtre d'au plus 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la bande de protection est supérieure ou égale à 30 %, ou à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier par terrain qui donne accès au milieu humide d'intérêt;
- 5) dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), les divers modes de récolte de la végétation herbacée, sans avoir pour effet de mettre le sol à nu, lorsque la pente de la bande de protection est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6) l'implantation ou l'entretien de stations de pompage ou d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;
- 7) l'installation d'une utilité publique ou l'aménagement d'une voie de circulation, dans la mesure où une largeur minimale de 10 mètres de bande de protection est conservée;

- 8) les travaux de remblai pour l'implantation d'un sentier ou d'un sentier multifonctionnel dans la mesure où une largeur minimale de 10 mètres de bande de protection est conservée;
- 9) les travaux pour l'aménagement d'un sentier piéton, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel permettant d'accéder à un aménagement réalisé à l'intérieur d'un milieu humide conformément au paragraphe 9) de l'article 19, d'une largeur maximale de 4 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres;
- 10) les travaux pour l'aménagement d'un sentier piéton, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel, ouvert au public, permettant d'accéder à un aménagement réalisé à l'intérieur d'un milieu humide conformément au paragraphe 10) de l'article 19, d'une largeur maximale de 4 mètres ou l'élargissement d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres.

---

M.R.C.L.-11 a.20.

## **CHAPITRE 9**

### **OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE MITIGATION OU DE RESTAURATION**

#### **ARTICLE 21-**

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage ou des travaux autorisés au chapitre 7 ou 8 du présent règlement doit mettre en œuvre les mesures de mitigation suivantes :

- 1) avant le début des travaux, procéder à l'installation d'une clôture solide d'une hauteur minimale de 1,80 mètre délimitant la zone de travaux et conserver celle-ci pendant toute la durée des travaux;
- 2) lorsque les travaux autorisés nécessitent du remblai, du déblai ou la mise à nu du sol, procéder à l'installation d'une barrière à sédiments à la limite de la zone de travaux, et ce, de manière à éviter tout ruissellement de sédiments vers le milieu humide d'intérêt et sa bande de protection et conserver celle-ci jusqu'à la stabilisation des sols;
- 3) lorsque les travaux autorisés nécessitent l'utilisation de machinerie :
  - a) s'assurer que cette machinerie ou que son utilisation n'entraîne pas l'orniérage du sol à l'intérieur de toute partie à préserver d'un milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection, sauf pour des travaux destinés à prévenir, corriger ou atténuer une situation présentant un risque important pour la sécurité des personnes ou des biens;
  - b) rendre disponible à toute personne réalisant les travaux une trousse d'urgence permettant de contrer tout déversement de carburant.

---

M.R.C.L.-11 a.21.

#### **ARTICLE 22-**

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage ou des travaux autorisés au chapitre 7 ou 8 doit, lorsque les interventions ont pour effet d'affecter temporairement une partie d'un milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection, remplacer tout arbre abattu par un nouvel arbre d'une espèce non envahissante et adaptée au type de milieu dans les 6 mois de la fin des travaux, sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars.

---

M.R.C.L.-11 a.22.

**CHAPITRE 10 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D’AUTORISATION**

**ARTICLE 23-**

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage ou des travaux autorisés au chapitre 7 ou 8 du présent règlement doit obtenir un permis de construction ou un certificat d’autorisation délivré selon les modalités du *Règlement de construction dans la Ville de Laval* numéro L-9501.

---

M.R.C.L.-11 a.23.

**ARTICLE 24-**

Malgré l’article précédent, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants ne requièrent pas l’obtention d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation en vertu du présent règlement :

- 1) les travaux de nettoyage, d’entretien ou d’aménagement dans les cours d’eau effectués par la Ville de Laval conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 2) l’aménagement d’un sentier piéton, d’une piste cyclable ou d’un sentier multifonctionnel, municipal, construit sur des pilotis, d’une largeur maximale de 4 mètres ou l’élargissement d’un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres;
- 3) l’aménagement ou l’élargissement d’un sentier piéton, d’une piste cyclable ou d’un sentier multifonctionnel, municipal et aménagé avec des canaux de drainage, dont l’empiètement par le remblai dans le milieu humide d’intérêt n’excède pas 10 % de la superficie du milieu humide d’intérêt;
- 4) les travaux municipaux à l’intérieur d’une bande de protection pour l’aménagement d’un sentier piéton, d’une piste cyclable ou d’un sentier multifonctionnel permettant d’accéder à un aménagement réalisé à l’intérieur d’un milieu humide conformément au paragraphe 9) de l’article 19, d’une largeur maximale de 4 mètres ou l’élargissement d’un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres;
- 5) les travaux municipaux à l’intérieur d’une bande de protection pour l’aménagement d’un sentier piéton, d’une piste cyclable ou d’un sentier multifonctionnel, ouvert au public, permettant d’accéder à un aménagement réalisé à l’intérieur d’un milieu humide conformément au paragraphe 10) de l’article 19, d’une largeur maximale de 4 mètres ou l’élargissement d’un tel aménagement, à la condition que la largeur totale ne dépasse pas 4 mètres;
- 6) l’aménagement ou l’élargissement d’une voie de circulation publique;
- 7) les travaux d’ajout d’infrastructures municipales d’égout ou d’aqueduc;
- 8) l’implantation ou l’entretien de stations de pompage ou d’exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;
- 9) l’installation d’une utilité publique;
- 10) les travaux de traitement et de gestion des eaux pluviales qui impliquent un apport d’eau au milieu humide d’intérêt dont le pourcentage d’enlèvement des matières en suspension de cette eau est de 80 % ou plus et celui de retrait de phosphore est de 40 % ou plus et qui sont autorisés en vertu du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, c. Q-2).

---

M.R.C.L.-11 a.24.

**ARTICLE 25-**

En plus des documents exigés en vertu du *Règlement de construction dans la Ville de Laval* numéro L-9501, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'implantation de la zone de travaux illustrant :

- 1) l'emplacement d'une clôture délimitant cette zone, conformément au paragraphe 1) de l'article 21;
- 2) l'emplacement d'une barrière à sédiments, lorsque celle-ci est requise en vertu du paragraphe 2) de l'article 21.

---

M.R.C.L.-11 a.25.

**ARTICLE 26-**

Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation autorise des interventions ayant pour effet d'affecter temporairement une partie d'un milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection et en plus des documents exigés en vertu du *Règlement de construction dans la Ville de Laval* numéro L-9501, la demande doit être accompagnée d'un plan de restauration qui :

- 1) vise à restaurer la partie affectée temporairement afin de la remettre dans son état initial, tel que caractérisé dans l'étude de caractérisation réalisée en vertu du présent règlement;
- 2) prévoit la plantation d'une ou de plusieurs espèces indigènes, non envahissantes et adaptées au type de milieu;
- 3) est préparé selon les règles de l'art par une personne titulaire d'un baccalauréat en biologie, en sciences de l'environnement, en écologie du paysage ou de toute autre formation équivalente;
- 4) est applicable à l'ensemble de la portion du milieu humide d'intérêt ou de sa bande de protection affectée temporairement;
- 5) indique la nature des correctifs qui seront apportés;
- 6) indique la localisation, la taille et l'espèce des végétaux qui seront plantés;
- 7) prévoit un échéancier de suivi et de remplacement annuel des végétaux en cas de mortalité s'échelonnant sur un minimum de trois années, calculées à partir de la fin des travaux de plantation prévus au plan de restauration;
- 8) indique la localisation et la nature des travaux de déblai ou de remblai requis pour la remise en état.

---

M.R.C.L.-11 a.26.

**ARTICLE 27-**

Les mesures prévues au plan de restauration doivent être mises en place dans les 6 mois de la fin des travaux, sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars.

---

M.R.C.L.-11 a.27.

**ARTICLE 28-**

L'échéancier de suivi et de remplacement des végétaux en cas de mortalité prévu au plan de restauration doit être respecté. À cette fin, un rapport de suivi annuel sur l'état des plantations et des remplacements, doit être déposé avant le 15 octobre de chaque année de suivi auprès du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

---

M.R.C.L.-11 a.28.

**ARTICLE 29-** Lorsque le plan de restauration est conforme aux dispositions du présent règlement, le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou tout fonctionnaire ou employé autorisé en vertu de ses fonctions délivre une confirmation à cet effet.

---

M.R.C.L.-11 a.29.

**ARTICLE 30-** Les conditions suivantes doivent être respectées lors de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement :

- 1) les interventions projetées respectent la réglementation municipale;
- 2) le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou tout fonctionnaire ou employé autorisé délivre une confirmation de conformité de l'étude de caractérisation, conformément à l'article 16;
- 3) le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou tout fonctionnaire ou employé autorisé délivre une confirmation de conformité du plan de restauration, conformément à l'article 29.

---

M.R.C.L.-11 a.30.

## **CHAPITRE 11                    CONTRAVENTIONS**

### **Section 1                    Remise en état**

**ARTICLE 31-** Toute personne qui a, en contravention au présent règlement, affecté ou détérioré une partie ou l'ensemble d'une Aire identifiée doit, en plus d'encourir tout autres peine ou recours prévus au présent règlement, procéder à la restauration de la partie de l'Aire identifiée ayant été affectée ou détériorée, et ce, dans un délai de 6 mois de l'atteinte initiale, sans compter les jours des mois de décembre, janvier, février et mars.

---

M.R.C.L.-11 a.31.

**ARTICLE 32-** Lorsque nécessaire, cette restauration s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol de l'Aire identifiée et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu humide concerné, plantés en quinconce et comprenant les trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente.

---

M.R.C.L.-11 a.32.

**ARTICLE 33-** Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne visée par l'article 31 doit :

- 1) réaliser ou avoir réalisé une étude de caractérisation conforme aux exigences du *Guide sur les exigences et la conformité d'une étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection* annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B) et conformément au chapitre 6;
- 2) fournir un plan de restauration respectant les exigences des paragraphes 1) à 8) de l'article 26;
- 3) obtenir l'ensemble des permis ou certificats qui pourraient être requis.

---

M.R.C.L.-11 a.33.

**Section 2 Dispositions pénales**

**ARTICLE 34-** Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1) de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- 2) de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende double.

---

M.R.C.L.-11 a.34.

**ARTICLE 35-** Malgré l'article précédent, l'abattage d'arbre en contravention du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément paragraphe 1) ci-dessus.

Pour une récidive, le montant de l'amende double.

---

M.R.C.L.-11 a.35.

**ARTICLE 36-** Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute contravention au présent règlement, à moins qu'il n'établisse que l'infraction n'ait été commise sans son consentement.

---

M.R.C.L.-11 a.36.

**Section 3 Délivrance des constats d'infraction**

**ARTICLE 37-** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction au présent règlement.

---

M.R.C.L.-11 a.37.

**ARTICLE 38-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M.R.C.L.-11 a.38.

**Annexe A**

**Plan de l'Aire identifiée**

**Annexe B**

**Étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection**